

Contribuables Actifs du Lyonnais (C.A.N.O.L.)

STATUTS

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Contribuables Actifs du Lyonnais ou (C.A.N.O.L.)

Article 2 - Objet :

La présente association a pour objet principal l'information, la défense et la promotion des intérêts des contribuables habitant dans le département du Rhône.

A cette fin, elle engage librement toutes missions relevant de son objet et notamment:

- élaboration d'actions de communication (études, publications, conférences, colloques, etc...) sur tous les thèmes en relation avec la fiscalité, la gestion et l'évolution de la dépense publique locale.
- sensibilisation des élus et gestionnaires de fonds publics à une gestion économe, transparente, rigoureuse et prudente de leurs dépenses
- étude du budget et des comptes des personnes morales visées à l'article 2bis
- actions amiables ou contentieuses devant les tribunaux compétents contre les personnes morales visées à l'article 2 bis lorsque les intérêts des contribuables du Rhône paraissent lésés.

Article 2bis

Les missions de surveillance et de contrôle de la dépense publique locale décrites à l'article 1 s'exercent à l'égard des personnes morales suivantes:

Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics dont la gestion et les décisions peuvent avoir une incidence sur la fiscalité locale des habitants du département du Rhône.

Article 3 : Moyens d'action :

L'association se dotera de tous les moyens utiles à la réalisation de son objet, notamment :

- ⇒ information par tous les médias
- ⇒ organisation de cours et de conférences, colloques, réunions de travail et toutes activités éducatives, scientifiques et culturelles,
- ⇒ étude des coûts, préparation et publication d'évaluations de services publics et de dépenses publiques,
- ⇒ préparation de brochures d'information sur les services publics, les dépenses publiques et les prélèvements obligatoires,
- ⇒ publication de travaux réalisés en son sein ou conformes à l'objet de l'association et approuvés par le Conseil d'Administration,
- ⇒ établissement de relations avec les associations françaises, étrangères et internationales poursuivant des objectifs analogues et organisation d'échanges avec celles-ci,

Article 4. Indépendance :

L'association est indépendante des partis et politiquement neutre.

Elle ne pourra pas recevoir de subventions publiques. Aucun administrateur de l'association ne peut avoir un mandat électif, ni parlementaire, ni local.

Article 5. Siège social :

Il est fixé à Charbonnières.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La domiciliation postale de l'association pourra être différente de celle du siège social pour des raisons de commodité.

Article 6. Durée : illimitée

Article 6bis. Composition de l'association :

Elle se compose de personnes physiques et morales :

- membres d'honneur,
- membres participants,
- membres adhérents

Les personnes morales régulièrement constituées peuvent être membres de l'association.

⇒ *Les membres d'honneur* : ils sont désignés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

⇒ *Les membres participants* : la qualité de membre participant s'acquiert par la participation active et le soutien financier aux actions organisées par l'association. Les membres participants doivent être présentés par deux membres du conseil d'administration et être agréés par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à motiver sa décision.

⇒ *Les membres adhérents* : La qualité de membre adhérent s'acquiert par le soutien financier aux actions organisées par l'association.

Article 7. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par démission, ou décès, ou non paiement de la cotisation pendant un an après son échéance, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves.

Article 8. Ressources :

Elles comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les dons versés par les membres de l'association
- les ressources perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

La fixation du montant des cotisations et droits d'entrée est décidée par le Conseil d'Administration

Article 9. Responsabilités :

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom *et aucun de ses membres ne pourra en être tenu personnellement responsable, même ceux qui participent à son administration..*

Article 10. Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 personnes au moins et de 25 personnes au plus. Les anciens présidents de l'association y sont membres de droit. Les autres sont élus pour 2 années (l'année étant l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires) par l'assemblée générale et choisis parmi les membres participants. Ces membres sont rééligibles.

Lors des votes, en cas d'égalité parfaite, la voix du président en fonction est considérée comme prépondérante. En cas de vacance, en cours de mandat, le Conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président, s'il y a lieu
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint, s'il y a lieu
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint, s'il y a lieu

Article 11. Réunion du Conseil d'administration :

Il se réunit sur convocation du Président ou du quart au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 12. Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur état certifié assorti de justifications.

Article 13. Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions engageant l'association et autoriser tous actes nécessaires à son fonctionnement.

Toutefois, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques, baux excédant 9 années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Il arrête le budget et contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes.

Article 14. Rôle du Président :

Les pouvoirs énoncés à l'article précédent sont exercés au nom du Conseil d'Administration par le Président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président est investi en permanence de la mission d'ester en justice, à la fois comme demandeur et comme défendeur telle qu'elle figure à l'article 2 des présents statuts. Avant d'entamer toute action en tant que demandeur, il devra préalablement recueillir l'avis favorable du conseil d'administration. Il peut faire des délégations de pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour une question déterminée et un temps limité. En cas d'empêchement momentané, il peut être remplacé par le vice-président qui dispose des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. En cas de vacance de la présidence, il est procédé à l'élection du nouveau Président par le Conseil d'Administration dans les 3 mois suivant la vacance.

Article 14bis. Assemblée Générale ordinaire :

Elle comprend les membres participants et adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil.

L'ordre du jour est établi par le conseil. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. Elle entend les rapports du conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil. En cas de besoin, elle confère au Conseil ou à certains des membres du bureau toutes autorisations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quart des personnes présentes et représentées en fait la demande, il doit être procédé à un vote par bulletin secret. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes et représentées.

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt général de l'association, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, et en particulier dans les cas suivants :

- modification des statuts
- dissolution de l'association et attribution des biens de l'association.
- fusion avec une autre association

Elle devra être composée au moins du quart des membres participants et adhérents présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des personnes présentes et représentées.

Article 16. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Le conseil d'administration peut le modifier librement et il prend effet immédiatement.

Article 17. Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18.

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts et tout particulièrement l'article 9 (responsabilités) ainsi que le règlement intérieur.

Statuts modifiés conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2007.